



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLIGNON ST ELOI

139 rue du Buchy
08800 Deville

Références : E2 - LuP/DeF - n°24/134
Code AIOT : 0005701079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 de l'établissement COLLIGNON ST ELOI implanté 139 rue du Buchy 08800 Deville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLIGNON ST ELOI
- 139 rue du Buchy 08800 Deville
- Code AIOT : 0005701079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS FONDERIES COLLIGNON site de Saint-Eloi est en cessation d'activité depuis 2016. Cette dernière a clôturé son site et supprimé les éléments susceptibles de causer un incendie ou une explosion mais elle n'a pas retiré la totalité des produits dangereux et des déchets, notamment ceux qui sont dangereux pour l'environnement (huiles à proximité de la rivière).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise n'est pas liquidée, des actifs sont toujours présents, pour autant les produits dangereux et les déchets n'ont pas été éliminés du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La cessation d'activité a été notifiée le 7 septembre 2016, accompagnée des mesures prévues pour la mise en sécurité du site. Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que : - le site est clôturé ; - les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés ; - des produits dangereux et des déchets dangereux pour l'environnement sont toujours en place. Le site a fait l'objet de plusieurs occupations pendant lesquelles différents matériaux ont disparu dont manifestement des emballages de déchets vides (fûts), des plaques de protection pour éviter toutes chutes de hauteur, ou encore des câbles électriques. Il reste sur le site une douzaine de conteneurs de 1000 L remplis d'huile et/ou de matières visqueuses, quelques caisses de tuiles cassées, de manchons, des manches de filtrations usagées ou encore des sacs de matières pulvérulentes (notamment du carbone), du sable et autres matériaux qui jonchent le sol. Le listing n'est pas exhaustif. L'inspection en conclut que l'élimination des produits dangereux et des déchets n'est pas satisfaisante. Le non-respect d'un arrêté de mise en demeure est sanctionné par un arrêté de consignation de somme et d'une lettre d'information au procureur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 6 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme

**Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme n° 2024/XXX
au titre des installations classées à l'encontre de Maître RAULET, en sa qualité de liquidateur
judiciaire de l'établissement SAS Fonderies COLLIGNON site de Saint-Eloi
sur le territoire de la commune de Deville (08800)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2015-530 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés dans le cadre de l'exploitation du site par la société SAS Fonderie COLLIGNON ;

Vu le jugement du tribunal de Commerce de Sedan du 21 juillet 2016 nommant Maître RAULET en qualité de Mandataire judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-62 du 7 février 2023 mettant en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté, Me RAULET de procéder à l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

Vu la visite d'inspection du 17/04/2024 réalisée sur le site de SAS Fonderies COLLIGNON Site Saint-Eloi à DEVILLE (08800) ;

Vu le dossier technique et financier rédigé par SARPI-VEOLIA établi en mars 2022 relatif à la réalisation de l'élimination des produits dangereux et des déchets, d'un montant total de 76 928 euros HT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par [courrier/courriel](#) du [date](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le [courrier/courriel](#) du [date](#) informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par [courrier/courriel](#) du [date](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Le Mandataire judiciaire n'a pas fait respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 février 2023 susvisé ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier vis-à-vis des risques de pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
4. Les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 18/04/2024 n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
5. Le montant des travaux d'enlèvement permettant d'atteindre un retour à la conformité est estimé à 76 928 euros HT, selon le devis établi en mars 2022 par la société SARPI-VEOLIA ;
6. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 76 928 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre du Mandataire judiciaire de l'établissement SAS Fonderies COLLIGNON site de Saint-Eloi, Me RAULET, sise au 34 rue des Moulins 51715 REIMS CEDEX pour un montant de 76 928 euros, correspondant au coût de l'enlèvement des produits dangereux et des déchets et permettant la mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 76 928 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées peuvent être restituées au Mandataire judiciaire Me RAULET sise au 34 rue des Moulins 51715 REIMS CEDEX au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le Mandataire judiciaire Me RAULET sise au 34 rue des Moulins 51715 REIMS CEDEX perdra le bénéfice des sommes

consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié au Mandataire judiciaire Me RAULET.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de DEVILLE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL